

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente n<sup>o</sup> 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64177

Gouvernement du Québec

### **Décret 1062-2015, 2 décembre 2015**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent joindre leurs efforts pour lutter contre les changements climatiques dans le cadre d'une approche concertée qui permettra de maintenir une économie concurrentielle des trois provinces, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accélérer la transition vers une économie sobre en carbone et plus résiliente;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent collaborer à l'harmonisation de leurs méthodes d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, au développement de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans une perspective de liaison, à l'accélération de la transition vers une économie sobre en carbone, à l'amélioration de la sensibilisation du public ainsi qu'au partage de connaissances en matière d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, à ces fins, les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64178